

*Article 15 nouveau.* « L'indemnité journalière de déplacement temporaire et de déplacement définitif est réduite :

- a) du tiers lorsque le logement seul est fourni
- b) de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie
- c) des 3/4 lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Les gîtes d'étapes ne sont pas considérés comme logements. L'indemnité journalière est réduite de moitié en cas de séjour dans un même lieu se prolongeant au-delà du 30<sup>ème</sup> jour.

Tout déplacement définitif donne droit à une indemnité entière.

Tout déplacement temporaire inférieur à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

Dans les déplacements inférieurs à 24 heures seule la retenue pour nourriture peut être exercée. »

*Article 24 nouveau.* « L'indemnité de déplacement définitif et l'indemnité de déplacement temporaire se cumulent avec l'indemnité de zone de la localité où réside habituellement le fonctionnaire employé ou agent déplacé.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la colonie, l'indemnité de zone à lui allouer, en cas de déplacement temporaire, est celle de la localité où réside effectivement sa famille, si cette indemnité est supérieure à celle de sa résidence temporaire.

Si le fonctionnaire ne résidait pas au Territoire, il cumulera l'indemnité de zone du port de débarquement.

*Article 25.* Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux, des cadres locaux européens et des cadres européens ou assimilés des colonies fournissant au Territoire du personnel placé hors cadres ou en service détaché ainsi qu'à ceux empruntés à d'autres départements ministériels et pendant toute la période où ceux-ci sont payés sur les fonds des budgets du Territoire.

Elles ne sont pas applicables aux Commandants de Cercle et à leurs adjoints ainsi qu'aux chefs de subdivision qui percevront des indemnités forfaitaires payées par douzième sur les bases suivantes :

Commandants de Cercle .....	4.000 francs
Adjoints aux Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision .....	3.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Régime des déplacements du personnel indigène

**ARRÊTÉ N° 722** portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié.

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 mars 1924 portant règlement 1° sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ou entre les colonies françaises ainsi que ses bagages; 2° sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre; ensemble l'arrêté N° 93 du 23 février 1926 modifiant le taux des indemnités journalières de route et de séjour allouées au personnel indigène;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo; ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontières;

Vu l'arrêté N° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

## TITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER — Nature des déplacements.

Les déplacements sont de deux sortes;

- 1° — les déplacements temporaires
- 2° — les déplacements définitifs.

#### ART. 2 — Définition des déplacements

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit revenir au poste ou à la résidence où il était en service avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence soit dans le Territoire, soit hors du Territoire, sans espoir de retour au point de départ.

#### ART. 3. — Dépenses occasionnées par les déplacements

Les dépenses résultant des déplacements peuvent provenir :

- 1° — Des frais de transport proprement dits comprenant :
  - a) Le transport du fonctionnaire et des membres de sa famille ci-après

La femme et, jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants déclarés suivant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1925 modifié par celui du 20 février 1926.

- b) Le transport des bagages.

- 2° — Des frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses de route).

#### ART. 4. — Transport du personnel.

L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille, de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués au Tableau B annexé au présent arrêté suivant les cas prévus par l'article 10.

## TITRE II.

**Droits au frais de déplacement, — Définition des indemnités.****ART. 5. — Droit aux frais de déplacement.**

A droit aux frais de déplacement tout fonctionnaire employé ou agent.

- 1° — déplacé par ordre pour le service,
- 2° — se rendant à une première destination active.
- 3° — passant d'une destination active à une autre (sauf en cas de permutation ou de changement demandé).
- 4° — se rendant en congé ou en revenant
- 5° — admis à la retraite ou licencié du service.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements de service lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés par le Commissaire de la République sur avis de l'autorité médicale.

Pareillement, le Commissaire de la République peut autoriser le transport gratuit d'un membre de la famille malade jusqu'à la formation sanitaire la plus proche sur demande du chef de famille intéressé, transmise par le Commandant de Cercle.

**ART. 6. — Droit au transport pour la famille.**

En cas de changement définitif de résidence donnant droit aux frais de déplacement, les fonctionnaires, employés et agents ont droit au transport des membres de leur famille énumérés à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions prévues pour eux-mêmes, et après autorisation du Commissaire de la République à se faire accompagner de leur famille.

**ART. 7. — Définition des diverses indemnités**

Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes :

- a) L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature)
- b) L'indemnité de transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature).
- c) L'indemnité journalière.

**a) Indemnité de transport.**

Le transport est assuré par voie de réquisition délivrée par les autorités compétentes.

L'indemnité de transport n'est exceptionnellement allouée que si les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature.

En cas de location de moyens de transport, le prix de location est remboursé à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

**b) Indemnité de transport de bagages et de mobilier.**

Elle a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier lorsque ce transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement des frais est effectué à l'intéressé sur présentation de justifications, dans la limite des poids afférents à sa catégorie.

**c) Indemnité journalière**

Elle est destinée, conjointement avec le traitement à subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier pendant la durée du déplacement.

## TITRE III.

**Règles d'allocation des indemnités****ART. 8. — Allocations**

Les indemnités de déplacement sont attribuées d'après la catégorie du fonctionnaire (tableau C) et les indications du tableau A annexé au présent arrêté.

**ART. 9. — Indemnités afférentes à chaque nature de déplacement.**

## I

Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations suivantes :

1° — Transport en nature pour le fonctionnaire, employé ou agent et, le cas échéant, pour les membres de sa famille ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance; (suivant sa catégorie)

2° — Transport en nature des bagages et du mobilier ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance; (suivant sa catégorie).

3° — Indemnité journalière fixée au tableau A, colonne 1. Cette indemnité est majorée de 30% si le fonctionnaire est accompagné de sa femme et de 25% par enfant régulièrement déclaré âgé de moins de 15 ans.

## II.

Les déplacements temporaires donnent droit :

1° — Au transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille, ou au remboursement du prix payé dont il a fait l'avance (suivant sa catégorie et sur justifications).

2° — A l'indemnité journalière du tableau A, colonne 2. Cette indemnité est réduite de moitié si le séjour se prolonge au delà de 30 jours dans une même localité au cours d'un même déplacement et supprimée au-delà du 60<sup>ème</sup>.

3° — Eventuellement au transport en nature du poids des bagages dans les conditions fixées au tableau B, annexé au présent arrêté, ou au remboursement du prix payé dans la limite du poids afférent à sa catégorie.

## III.

L'indemnité journalière de déplacement définitif et de déplacement temporaire est diminuée du tiers lorsque le logement seul est fourni, de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie et des 3/4 lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Toutefois, le déplacement définitif ou temporaire ne donne droit à aucune indemnité lorsqu'il a lieu par voie fluviale ou maritime et que le passager reçoit à bord la nourriture préparée et la jouissance d'une couchette ou d'un hamac. En cas contraire, l'indemnité est réduite, selon le cas, dans les proportions prévues au paragraphe ci-dessus.

Tout déplacement, définitif ou temporaire, d'une durée inférieure à une journée donne droit à une demi indemnité

Tout déplacement temporaire inférieur à une demi journée (12 heures) ne donne droit à aucune indemnité.

**ART. 10. — Transport des bagages et du mobilier.**

Dans les déplacements définitifs, les fonctionnaires, employés et agents ont droit, ainsi que leur famille au transport gratuit de leurs bagages et de leur mobilier dans la limite des quantités fixées au tableau B, ci-annexé.

Dans les déplacements temporaires eux seuls ont droit au transport gratuit de la quantité prévue au même tableau colonne 3.

ART. 11. — *Cumul.*

Les indemnités de déplacement se cumulent avec l'indemnité de cherté de vie de la localité où le fonctionnaire est appelé à résider temporairement.

Toutefois, si le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui au Territoire, l'indemnité de cherté de vie à lui allouer, en cas de déplacement temporaire, est celle de la localité où réside effectivement sa famille, si cette indemnité est supérieure à celle de sa résidence temporaire.

ART. 12. — *Séjour dans les hôpitaux et formations sanitaires au cours d'un déplacement.*

Lorsqu'au cours d'un déplacement définitif ou temporaire, un fonctionnaire se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, il perd tout droit aux indemnités de déplacement pendant la durée de l'hospitalisation.

Néanmoins, en cas de déplacement définitif, les membres de la famille, à condition de n'être pas eux-mêmes hospitalisés, continuent à percevoir le montant de l'indemnité qui leur était servie au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

TITRE IV.

Application des règles d'allocation.

ART. 13. — *Feuilles de déplacement. — Autorités qui les délivrent.*

Les feuilles de déplacement sont délivrées sur présentation des ordres de service prescrivant le déplacement.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont les suivantes :

à Lomé : Le Chef du Bureau des Finances pour le personnel du Service Local et de la Santé Publique.

Le Chef de la Comptabilité Finances pour le personnel du Chemin de Fer.

Dans les Cercles et Subdivisions : Les Commandant de Cercle ou en cas d'absence ou d'empêchement son suppléant légal, et le Chef de Subdivision.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souche du modèle réglementaire.

Les souches des registres épuisés sont conservées pendant cinq ans par les autorités qui les ont utilisées.

ART. 14. — *Mention sur la feuille de déplacement des paiements effectués.*

Tout paiement d'acompte d'indemnité de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

ART. 15. — *Visas. — Mentions diverses.*

La feuille de déplacement est visée par les soins des autorités compétentes, à l'arrivée et au départ, dans les différents centres où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires (heure de départ et d'arrivée) nécessaires à la constatation des droits au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent. A défaut ils ne pourront être admis à réclamer, en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

ART. 16. — *Erreurs dans les allocations reconnues en cours de route.*

Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu, soit dans un poste, de la liquidation des frais de route et qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment perçue doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du chef-lieu (Finances), la somme qui a été indûment payée pour que reprise en soit opérée.

ART. 17. — *Perte de la feuille de déplacement.*

Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 13 qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après les déclarations signées du titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

ART. 18. — Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de déplacement et déterminés par la distance à parcourir, le service à effectuer et les moyens de transport mis à la disposition du fonctionnaire.

ART. 19. — *Déplacement qui se prolonge au-delà du délai normal.*

Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'arrive pas dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

ART. 20. — *Époque du paiement des indemnités.*

Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemnités.

Pour les déplacements d'une certaine durée ou d'une nature spéciale (traversée d'un territoire étranger, etc.) il pourra être payé des avances dans la limite des sommes auxquelles le déplacement peut donner droit; ces avances devront être autorisées par le Commissaire de la République.

Elles comportent toujours un nombre exact d'indemnités. Quand exceptionnellement le transport des bagages et du mobilier n'est pas assuré en nature, le remboursement des frais de transport n'est jamais payé qu'à l'arrivée à destination et sur présentation des justifications du transport, des quantités transportées et des sommes payées; la quittance du transporteur devra être exigée au soutien de la demande.

Ces avances sont régularisées à l'arrivée sur production d'un compte d'emploi établi dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ART. 21. — *Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement.*

Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamés dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Commissaire de la République.

## TITRE V.

### Dispositions finales.

ART. 22. — *Personnel auquel le présent arrêté est applicable.*  
Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- 1° — Au personnel des cadres locaux du Togo et assimilés.
- 2° — Au personnel des cadres locaux emprunté aux colonies voisines et non assimilé aux cadres européens.
- 3° — Aux gardes de cercle.

ART. 23. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés du 21 mars 1924 et 23 février 1926.

ART. 24. — *Dispositions transitoires.*

Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

ART. 25. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

TABLEAU A. — *Tarif des indemnités de déplacement*

CATÉGORIES	Indemnité de déplacement		OBSERVATIONS
	définitif.	temporaire.	
1 <sup>re</sup> catégorie	6		<p>(1) L'indemnité de déplacement se cumule avec l'indemnité de cherté de vie.</p> <p>(2) L'indemnité de déplacement temporaire est réduite de moitié après un séjour d'une durée de 30 jours dans la même localité et supprimée au delà du 60<sup>me</sup>.</p> <p>Dans les déplacements définitifs l'indemnité est majorée de 50% pour la femme et de 25% par enfant de moins de 15 ans, lorsque la famille accompagne le fonctionnaire</p>
2 —	5		
3 —	4		
4 —	3		
5 —	2		

TABLEAU B. — *Poids des bagages.*

CATÉGORIES	DÉPLACEMENTS DÉFINITIFS		DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES	DROIT AUX HAMCAIRES POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL (1)	
	Pour le fonctionnaire	Pour la famille		Déplacement définitif	Déplacement temporaire
1 <sup>re</sup> catégorie	150	75	75	4	4
2 <sup>me</sup> —	125	50	50	4	4
3 <sup>ce</sup> —	100	25	50	4	4
4 <sup>me</sup> —	75	25	25	4	2
5 <sup>me</sup> —	50	25	25	4	2

(1) Sur les parcours où le transport est assuré par des porteurs, le nombre en est calculé à raison d'un porteur par 25 kilos de bagages. Lorsque les nécessités l'exigent, il pourra être mis deux hamcaires supplémentaires à la disposition des agents des 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégories pour leurs déplacements temporaires.

TABLEAU C. — Classement du Personnel.

CORPS		1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	2 <sup>me</sup> CATÉGORIE	3 <sup>me</sup> CATÉGORIE	4 <sup>me</sup> CATÉGORIE	5 <sup>me</sup> CATÉGORIE
Assistance Médicale		Aides-Médecins principaux de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Aides-Médecins ordinaires de 1 <sup>re</sup> classe.	Aides-Médecins de 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Aides-Médecins auxiliaires de 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> classe. Infirmiers de toute cl.	
Enseignement		Instituteurs principaux de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Instituteurs ordinaires de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> cl.	Instituteurs Adjointes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> cl.	Instituteurs Adjointes de 4 <sup>me</sup> classe. Instituteurs auxiliaires de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> cl. Moniteurs de toute classe.	
Agriculture		Agents supérieurs de de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> cl.	Agents principaux de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Agents principaux de 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> et agents ordinaires de 1 <sup>re</sup> cl.	Agents de 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> , 4 <sup>me</sup> et 5 <sup>me</sup> cl. Moniteurs de toute cl.	
Douanes		Commis principaux H. C. et commis de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Commis de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Préposés de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Préposés de 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> , et 8 <sup>me</sup> , cl. Surnuméraires et gardes frontières de toute classe.	
P. T. T.		Commis principaux H. C. et de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Commis principaux de 3 <sup>me</sup> et ordinaires H. C. et de 1 <sup>re</sup> cl.	Commis ordinaires de 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> classe.	Commis de 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> , et 8 <sup>me</sup> cl. Surnuméraires, Facteurs et surveillants des P. T. T. de toute classe.	
Commis expéditionnaires		Commis principaux de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> , et 3 <sup>me</sup> cl.	Commis principaux de 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> cl.	Commis ordinaires de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Commis de 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> et 8 <sup>me</sup> cl.	
Interprètes		Interprètes en Chef de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Interprètes principaux de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Interprètes principaux de 3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> classe.	Interp. principaux de 5 <sup>me</sup> cl. Interprètes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> , 4 <sup>me</sup> , et 5 <sup>me</sup> cl.	
Gardes de Cercle			Adjudants-Chefs.	Adjudants-Sergents Chefs.	Sergents, Caporaux Chefs, Caporaux Gardes de toute cl.	
Plantons Ouvriers		Maîtres ouvriers principaux H. C. et de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Maîtres ouvriers de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> cl.	Maîtres ouvriers de 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> cl.	Maîtres ouvriers de 7 <sup>me</sup> cl. Ouvriers de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> , et 4 <sup>me</sup> cl.	Ouvriers de 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> et 8 <sup>me</sup> classe stagiaires.
Opérateurs		Maîtres opérateurs principaux H. C. et de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> cl.	Maîtres opérateurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe.	Maîtres opérateurs de 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> cl.	Maîtres opérateurs de 7 <sup>me</sup> cl. Opérateurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> , et 4 <sup>me</sup> classe.	Opérateurs de 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> et 8 <sup>me</sup> cl. stagiaires.
Chauffeurs					Chauffeurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> classe.	Chauf. de 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> et 8 <sup>me</sup> cl. stag.
Travaux Publics			Chefs de brigade principaux H. C. et de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> cl.	Chefs de brigade de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> cl.	Chefs de brigade de 4 <sup>me</sup> cl. Chefs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> , 3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> cl.	Chefs d'équipe de 5 <sup>me</sup> , 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> , et 8 <sup>me</sup> cl. stagiaires.
Phare					Gardiens de phare principaux de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe.	Gardiens de phare de 3 <sup>me</sup> , 4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> classe stagiaires.
Service automobile					Mécaniciens et conducteurs de toute classe.	
Surveillants de route.					Surveillants de route de toute classe.	
Gardes d'hygiène					Grades d'hygiène de toute classe.	
Moyens de transport	Chemin de fer	2 <sup>me</sup> classe	3 <sup>me</sup> classe	3 <sup>me</sup> classe	3 <sup>me</sup> classe	3 <sup>me</sup> classe
	Bateau	3 <sup>me</sup> classe	3 <sup>me</sup> cl. ou entrepont	passagers de pont	passagers de pont	passagers de pont